

LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX : LE PREJUDICE ESTHETIQUE

Le préjudice esthétique est un préjudice qui s'indemnise avant consolidation sous la qualification de préjudice esthétique temporaire et après consolidation sous la qualification de préjudice esthétique définitif/permanent.

• LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE TEMPORAIRE :

Celui-ci a été défini dans le rapport DINTILHAC comme suit : « Il a été observé que, durant la maladie traumatique, la victime subissait bien souvent des atteintes physiques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers.

Or ce type de préjudice est souvent pris en compte au stade des préjudices extrapatrimoniaux permanents, mais curieusement omis de toute indemnisation au titre de la maladie traumatique où il est pourtant présent, notamment chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face »

Bien évidemment, le préjudice esthétique temporaire n'est pas limité aux grands brûlés ou aux traumatisés de la face.

En effet, la jurisprudence admet l'indemnisation d'un préjudice esthétique temporaire pour une victime qui a souffert d'une altération provisoire de son apparence physique, avant sa consolidation, que cela soit par la présence de cicatrices importantes en cours de cicatrisation ou encore l'utilisation d'appareillages comme l'utilisation d'un fauteuil roulant ou l'existence de fixateurs externes pour soigner une fracture.

Ce préjudice esthétique temporaire peut être démontré lors de l'expertise médico-légale par la production de photographies soumises à l'appréciation de l'expert ou des prescriptions d'appareillages.

En principe, l'expert devra indiquer la période durant laquelle ce préjudice a existé et quelle en était la teneur aux fins de permettre son indemnisation.

• LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE DÉFINITIF/PERMANENT :

Celui-ci a été défini dans le rapport DINTILHAC comme suit : « Ce poste cherche à réparer les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime notamment comme le fait de devoir se présenter avec une cicatrice permanente sur le visage.

Ce préjudice a un caractère strictement personnel et il est en principe évalué par les experts selon une échelle de 1 à 7 (de très léger à très important) »

Le préjudice esthétique définitif/permanent est destiné à indemniser la victime des conséquences de l'altération définitive de son apparence physique.

Cette altération de son apparence physique peut être physique comme des cicatrices, une mutilation, une amputation ou matérielle du fait de l'utilisation d'appareillages comme un fauteuil roulant, une canne de marche ou un rollator.

Le fait de se présenter aux yeux des tiers avec une affliction engendre l'existence d'un préjudice esthétique.

Par exemple, souffrir de boiterie doit être indemnisé au titre de ce préjudice esthétique permanent/définitif car la victime ressent une souffrance morale à se présenter aux yeux des tiers comme diminuée.

Ainsi, le préjudice esthétique définitif/permanent s'apprécie tant de façon objective à travers les altérations physiques que de façon subjective avec la souffrance morale de la victime de se présenter à autrui en étant altérée.

L'expert doit décrire précisément les disgrâces physiques et la souffrance morale de la victime par rapport à son aspect.

Il évalue par la suite ce préjudice esthétique définitif/permanent sur une échelle de 1 à 7.

Par exemple et à titre indicatif, une cicatrice peu visible de bonne qualité sur le visage ou une boiterie modérée permanente peut s'évaluer à 1/7.

En revanche, une amputation de la cuisse ou une paraplégie en fauteuil roulant peut s'évaluer à 4/7.

NOTRE INTERVENTION :

L'évaluation du préjudice esthétique temporaire et définitif/permanent est importante en ce que ce préjudice est amené à rappeler à la victime chaque jour son accident ou son agression.

Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous apporter leur expérience pour une évaluation au plus juste de ce préjudice esthétique.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARRIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr